

GE_GERICHTE JTICR/2/2018 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTICR_2_2018

FR: GE_GERICHTE JTICR/2/2018 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE JTICR/2/2018 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64).

Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est toutefois pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s.).

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65).

E. 1.1.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels

- 40 - P/12928/2015 justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86).

E. 1.2

En l'espèce, le prévenu conteste être l'auteur de l'homicide de I_____. Il convient dès lors d'apprécier les éléments de preuve figurant à la procédure.

E. 1.2.1

Il ressort notamment de la téléphonie que, le 11 mars 2015, à 10h30, le prévenu se trouvait au domicile de I_____ et l'attendait, alors que la veille, il avait précisément donné rendez-vous à I_____ pour le 11 mars 2015. Pendant ce temps, I_____ effectuait une course de taxi pour sa cliente AE_____, dont il ressort de sa déclaration qu'elle avait un rendez-vous médical à 11h30. Après avoir retiré CHF 2'000.- au bancomat de Florissant et envoyé CHF 480.- à AF_____ au Sénégal, I_____ est rentré à son domicile où l'attendait le prévenu, tel que cela ressort de la téléphonie. A 12h15, le 11 mars 2015, le prévenu a téléphoné à la victime, alors qu'il a activé une borne à proximité de son domicile, ce qui permet d'établir que le prévenu se trouvait alors chez la victime, ce que celui-ci ne conteste pas, et que la victime n'était pas encore arrivée chez elle à ce moment. A 13h54, le prévenu a informé son ex-épouse être "en route", précisant que "Ed", soit I_____, lui avait prêté sa voiture et, à 14h03, il a activé une borne téléphonique de Chambésy corroborant ses dires. Le raccordement de I_____ a été éteint ou hors réseau le reste de la journée du 11 mars 2015, alors qu'il était prévu, tel que cela ressort du témoignage convaincant de AE_____, que I_____ effectue une course de taxi à 17h00. I_____ n'a plus donné signe de vie. Son corps a été retrouvé sur son balcon le 3 juillet 2015. Ces éléments permettent d'établir que l'homicide a été commis entre 12h15 et 13h54, le 11 mars 2015 dans l'appartement de la victime.

E. 1.2.2

A cette date, soit au 11 mars 2015, il résulte des multiples messages échangés entre les intéressés que le prévenu devait CHF 30'000.- à I_____, qui le pressait pour

- 41 - P/12928/2015 être remboursé. A cet égard, les déclarations du prévenu, selon lesquelles il avait prêté de l'argent à I_____, sont contraires à tous les éléments du dossier.

En premier lieu, comme déjà mentionné, les messages, échangés entre janvier et mars 2015, démontrent sans ambiguïté que le prévenu devait CHF 30'000.- à I_____ et ce encore le 10 mars 2015 (i.e. les messages suivants: "demain tu auras la totalité les 30'000", "tu prends l'argent que je te dois", "tu auras les 30'000"). A cette époque, soit depuis à tout le moins l'automne 2014, le prévenu ne disposait d'aucune source d'argent. Son entreprise M_____ avait épuisé le capital-actions et était endettée, le prévenu ne travaillait pas et ne percevait aucune aide sociale et son ex- épouse percevait des rentes AI qui ne suffisaient pas à couvrir les dépenses du ménage, alors qu'il avait été convenu, au sein du couple, que le prévenu s'acquittait d'un montant mensuel de CHF 1'600.- à titre de contribution aux frais du ménage. Par ailleurs, il ne peut s'agir d'une coïncidence si le prévenu a tenté d'obtenir à cette époque, via internet, un prêt de CHF 30'000.- auprès d'un tiers et en utilisant le nom de la victime et non le sien. Au contraire, cette tentative démontre que le prévenu a essayé d'obtenir de l'argent, soit précisément CHF 30'000.-, pour pouvoir rembourser son prêteur. Il sera relevé que la victime disposait d'un compte bancaire non déclaré auprès de P_____ et qu'en août 2013, elle a procédé à deux débits totalisant plus de CHF 110'000.- soldant ainsi le compte. Ainsi, I_____ disposait d'importantes liquidités encore en 2013, recevait des rentes chaque mois et retirait quelques revenus non- déclarés de son activité de taxi, ce qui a pu lui permettre de remettre au prévenu les CHF 30'000.- en fin d'année 2014. Au demeurant, il sera relevé la naïveté et la générosité de I_____ mises en exergue par plusieurs témoins et exploitée par le prévenu lors de la signature de l'offre d'achat d'actions M_____ au prix de CHF 50'000.- par action, alors que cette société ne valait plus rien. La thèse du prévenu selon laquelle T_____ lui aurait remis CHF 30'000.-, somme qu'il aurait prêtée ou donnée au prévenu, est contredite par la téléphonie, qui ne fait aucunement état d'une telle remise d'argent alors que, durant la journée du 11 mars 2015, le prévenu n'a eu aucun contact avec T_____, ainsi que par les déclarations de T_____ lui-même, qui a contesté toute remise d'argent au prévenu. Enfin, les déclarations du prévenu sur cette hypothétique remise d'argent à I_____ ont évolué au gré de la procédure. Le prévenu a, tout d'abord, indiqué avoir prêté, dix ans auparavant, CHF 12'500.- à la victime, soit CHF 6'000.- et 6'500.-. Ensuite, il a soutenu ne pas avoir remis d'argent à I_____ avant d'indiquer que T_____ lui avait remis une somme d'argent le 11 mars 2015, dont il ne souhaitait pas dévoiler le montant, puis que

- 42 - P/12928/2015 le dénommé T_____ était T_____, le précité lui ayant précisément remis CHF 30'000.- avant le décès de I_____. Eu égard aux éléments mis en exergue, il sera retenu que I_____ avait prêté CHF 30'000.- au prévenu, somme dont il demandait le remboursement et dont il n'a pas été remboursé.

E. 1.2.3

La victime a été tuée de deux balles dans la tête. Or, précisément, une carabine a été retrouvée démontée dans le sac à dos de la fille du prévenu qui se trouvait dans la cave de l'intéressé lors de la perquisition de son domicile. Si les projectiles retrouvés dans la boîte crânienne de la victime étaient trop endommagés pour pouvoir affirmer qu'ils provenaient de l'arme retrouvée chez le prévenu, ils ont néanmoins la même composition et les mêmes caractéristiques que les balles de 22 mm retrouvées chez le prévenu, soit des balles en plomb sans chemisage et d'un poids de même calibre. Les explications du prévenu sur l'origine de la carabine sont dénuées de toute crédibilité, outre que l'intéressé reconnaît implicitement par ses déclarations qu'il s'agit de l'arme qui a tué I_____. En effet, il a, tout d'abord, déclaré avoir prêté la voiture au dénommé BI_____ aux dates pourtant où il avait

loué celle-ci à AK_____, selon l'annonce qu'il avait publiée à cet effet sur internet le 12 mars 2015 déjà, et avoir retrouvé le sac à dos de sa fille, qu'il avait préalablement prêté à I_____, avec la carabine à l'intérieur dans la voiture louée. Or, la voiture de I_____ n'a été utilisée, après le décès de celui-ci, que par le prévenu et AK_____, alors que, d'une part, aucun élément ne fonde l'existence de BI_____, si ce n'est dans l'imagination du prévenu, d'autre part, AK_____ est étranger à l'homicide. Enfin, l'attitude du prévenu n'est pas sans ambiguïté puisqu'à la découverte du sac contenant la carabine et alors que I_____, qu'il qualifie d'ami, ne donnait plus de signe de vie, le prévenu a remis le sac et la carabine dans sa cave au lieu d'informer la police de sa découverte. Par ailleurs, après avoir soutenu avoir essayé la carabine sur des morceaux de bois, confronté à la sacoche en cuir trouée par une balle de 22mm encore logée à l'intérieure, le prévenu a reconnu avoir testé l'arme dans ladite sacoche. Cet essai dans une sacoche en cuir épais comportant une couche de document n'est pas anodin, alors que la victime a été tuée de deux balles dans la tête, balles qui sont restées logées dans la cavité crânienne. Il sera relevé que le 6 février 2015, le prévenu avait cherché à obtenir de I_____ que celui-ci lui trouve des "flingues avec silencieux".

E. 1.2.4

Il ressort des constatations de la police que la scène de crime a été nettoyée, une importante quantité de sang s'étant néanmoins infiltrée au travers des lattes du parquet, alors que des motifs hexagonaux de gants de nettoyage ont été mis en exergue sur la table basse du salon.

- 43 - P/12928/2015 Or, lors de la perquisition du domicile du prévenu, des gants de nettoyage, aux motifs hexagonaux identiques à ceux décelés sur la scène de crime, ont été retrouvés avec des produits de nettoyage de même marque que ceux saisis au domicile de la victime. Du sang de la victime se trouvait encore sur les gants de nettoyage retrouvés au domicile du prévenu, alors qu'une trace de sang de la victime se trouvait également sur la buse d'un produit de nettoyage qui se trouvait au domicile de la victime. A nouveau, les explications du prévenu sur la raison de la présence de gants de ménage et des produits de nettoyage à son domicile sont dénuées de toute crédibilité. En effet, lors de l'audition finale, à l'instar de la découverte de la carabine, l'intéressé a soutenu avoir trouvé le sac contenant les gants et les produits de nettoyage dans la voiture de I_____ et avoir nettoyé cette dernière voiture avec ce matériel. Tout d'abord, il est établi que seul le prévenu et AK_____ ont utilisé cette voiture. Ensuite, AK_____ a fait mention de l'état de saleté du véhicule et est étranger à l'homicide. On relèvera qu'après l'homicide, le prévenu est revenu à plusieurs reprises et a passé la nuit au domicile du défunt, alors que rien ne le justifiait si ce n'est pour se donner le temps de nettoyer l'appartement et de se saisir des objets qui s'y trouvaient. En effet, il ressort notamment des messages envoyés par son ex-épouse que celle-ci ne supportait pas l'absence du prévenu du domicile conjugal et qu'ainsi les nuitées du prévenu au domicile de la victime ne se justifiaient pas pour des raisons de conflits au sein du couple, comme l'intéressé a essayé de l'avancer.

E. 1.2.5

La victime a été retrouvée emballée dans des sacs poubelles scotchés puis dans du plastique transparent également scotché et été placée dans une fourre de duvet. Or, le profil ADN du prévenu a été mis en évidence sur une paire de ciseaux se trouvant dans l'appartement et sur un rouleau de scotch, alors que ses empreintes ont été mises en évidence sur les sacs poubelles qui se trouvaient au fond de l'armoire à balais de la cuisine. Certes, il n'y a pas de

concordance entre le scotch utilisé pour emballer la victime et le scotch trouvé sur la table, pas plus qu'il n'y a de concordance entre les sacs poubelles se trouvant dans l'armoire et ceux emballant la victime. Néanmoins, ces éléments restent troublant eu égard à la manière dont le corps a été emballé et à l'attitude du prévenu, qui a immédiatement déclaré avoir touché des sacs poubelles pour vider l'appartement des mégots qu'il contenait, alors qu'il ressort des photographies de la scène du crime que l'appartement était jonché de mégots de cigarettes dans toutes les pièces de l'appartement.

E. 1.2.6

Après le décès de I_____, soit à 13h54, le 11 mars 2015, le prévenu se trouvait au volant de la voiture de la victime. Dès le lendemain et jusqu'au jour de son arrestation, le prévenu a systématiquement retiré tout solde disponible sur le compte bancaire de la victime.

- 44 - P/12928/2015 Dès le lendemain également, soit entre les 12 et 18 mars 2015, le prévenu a vendu des objets appartenant à la victime auprès d'un magasin de seconde main. Le prévenu soutient que la victime lui avait confié sa voiture ainsi que sa carte bancaire, avec le code, avant de partir en Afrique et qu'il ignorait que les objets vendus appartenaient à la victime. Ses explications sont dénuées de toute crédibilité.

E. 1.2.7

Pour justifier le fait qu'il utilisait la voiture de la victime et retirait les prestations sociales versées sur le compte bancaire de celle-ci, le prévenu soutient que la victime lui aurait dit partir en Afrique. Ces déclarations sont dénuées de toute crédibilité et contredites par les éléments figurant à la procédure, y compris les propres déclarations du prévenu. En effet, tout d'abord, la seule personne au courant du projet africain du défunt est le prévenu lui-même. Aucune autre personne n'était au courant de ce projet. A cet égard, il est relevé que si l'ex-épouse du prévenu en a fait mention, elle tenait cette information de la bouche du prévenu lui-même. Il en est de même du concierge, qui a indiqué que la personne qui détenait les clés de l'appartement de I_____, alors que le prévenu a admis en avoir été en possession et que cela ressort du message du 18 mars 2015 envoyé au défunt, lui avait fait part du départ pour l'Afrique de I_____. Ensuite, il ressort du témoignage de AE_____ que la victime avait prévu une course de taxi le 11 mars 2015 à 17h00, alors qu'il devait être payé pour la course du matin à ce moment. Ce témoignage vient contredire la thèse du projet africain, tout comme le témoignage des serveuses du X_____ qui ont indiqué que la victime ne leur avait pas dit vouloir partir en Afrique, alors qu'il les fréquentait quotidiennement, ce qui avait poussé au demeurant l'une d'elle à contacter la police pour signaler la disparition de I_____. Par ailleurs, il a été établi que la victime avait prêté de l'argent au prévenu et non le contraire. Dans cette mesure, soutenir que le prévenu se remboursait du montant prêté ou donné au défunt en effectuant les retraits du compte bancaire de la victime n'est pas tenable. En tout état, les retraits en question empêchaient la victime de s'acquitter du loyer de son appartement et n'ont donc aucun sens dans la thèse du projet africain. A cet égard, le prévenu se contredit puisqu'il a, en début de procédure, déclaré à la police que I_____ voulait partir au Sénégal avec sa rente AVS (PP D-214), ce qu'il a confirmé devant le Procureur en soutenant que l'argent qu'il avait remis à la victime devait lui permettre de vivre en Afrique en complément de sa rente (PP E-20). Au demeurant, I_____ ne serait pas parti en Afrique sans ses effets personnels. En effet, il ressort des photographies figurant à la procédure que la victime n'a pas emporté ne serait-ce que ses affaires de toilettes.

- 45 - P/12928/2015 Enfin, il sera relevé que le prévenu n'a pas fait mention du départ pour l'Afrique de la victime à son ex-épouse le jour où il disposait déjà de la voiture du défunt ou procédait aux retraits bancaires litigieux ni les jours qui ont suivi, tel que cela ressort des messages envoyés les 11 et 13 mars 2015.

E. 1.2.8

Entre les 12 et 18 mars 2015, le prévenu a vendu des objets appartenant à la victime. Les explications du prévenu concernant la provenance de ces objets, selon lesquelles il ignorait que ceux-ci appartenaient à I_____, sont dénuées de toute crédibilité. Tout d'abord, le prévenu a varié dans ses déclarations à cet égard, soutenant, d'abord, que les objets avaient été vendus à Annemasse à un certain BI_____ avant d'indiquer qu'un tiers, dont il ne voulait pas révéler le nom, lui avait demandé de vendre les affaires en question en remboursement d'une dette contractée par I_____, dette que le prévenu avait remboursée, puis de préciser que ce tiers était T_____. Les déclarations de T_____ sont crédibles s'agissant de la non-remise au prévenu de CHF 30'000.- et sur le fait qu'il ne connaissait pas la victime. Ce dernier a été constant sur ces points et ses déclarations à cet égard sont corroborées par les éléments objectifs du dossier. En effet, son ADN n'a pas été retrouvé dans l'appartement de la victime et tout démontre qu'il ne connaissait pas celle-ci et ne disposait pas des clés de son appartement. Quant au prévenu, il n'est pas anodin de relever que son ADN se trouvait sur trois câbles débranchés (ordinateur et télévision) au domicile du défunt et que le prévenu a passé plusieurs nuits au domicile de la victime, alors qu'il disposait de la voiture de celle-ci lui permettant de transporter les objets en question. Par ailleurs, le jour de la vente de certains objets pour un montant de CHF 612.-, le prévenu a remis CHF 600.- à son ex-épouse, alors que le prévenu ne disposait d'aucune source de revenu et d'aucun avoir sur ses comptes bancaires à cette époque, ce qui permet d'établir que le prévenu n'a pas restitué le produit de la vente des objets à un tiers. Ensuite, le prévenu a caché à l'acheteur la provenance de ces objets, soutenant qu'ils provenaient d'un membre de sa famille décédé, et a été en mesure d'apporter au magasin, en complément des objets déposés, des accessoires de l'appareil photographique et le pied de la télévision déposés pour en augmenter leur valeur.

E. 1.2.9

Après son décès, le raccordement téléphonique 3_____ de I_____ a contacté celui du prévenu, alors que les bornes respectives activées ne sont pas les mêmes. Toutefois, celles-ci sont situées à proximité et, comme l'a expliqué l'inspecteur BL_____, deux raccordements utilisant deux opérateurs différents activent deux antennes différentes, alors que deux raccordements situés au même endroit peuvent activer des antennes téléphoniques différentes. Par ailleurs, le raccordement a été allumé aux fins d'effectuer cet appel téléphonique, preuve en sont les six SMS reçus

- 46 - P/12928/2015 simultanément, alors que le prévenu avait vendu, le 12 mars 2015, dans l'après-midi, le téléphone Samsung Galaxy note 4 de la victime, utilisé jusqu'au 11 mars 2015 avec le raccordement 3_____, mais sans la carte SIM. Le lendemain matin 13 mars 2015, dans la région de Nyon, le raccordement 3_____ de I_____ a activé des bornes à proximité de celles activées par le raccordement du prévenu et ce au même moment. Le soir du 13 mars 2015, le raccordement de la victime a activé une antenne à BO_____, alors que le prévenu se trouve chez sa maîtresse à BO_____ également. Enfin, il n'est pas anodin de relever qu'aucun message n'a été échangé entre le prévenu et la victime entre le moment de

son décès, le 11 mars 2015, à midi, et le 13 mars 2015. Par ailleurs, il ressort des messages échangés entre le prévenu et la victime, comme déjà mentionné, que le prévenu devait CHF 30'000.- à la victime. Or, dans les messages écrits postérieurement au décès de I_____, le prévenu indique qu'il aurait rendu cet argent, mais surtout qu'il ne s'agirait pas d'un remboursement, mais d'un prêt, tel que cela ressort du message du 23 avril 2015 ("Bon tu me rend quand les 30'000.-"). Ces éléments permettent d'établir que le prévenu a vendu le téléphone Samsung Galaxy Note 4 de la victime, mais a gardé par-devers lui la carte SIM 3_____, qu'il a insérée dans un autre téléphone, dont il était en possession, qu'il appelé le raccordement 3_____, alors qu'il était en possession de celui-ci puis qu'il a envoyé des messages sur ce même raccordement, alors qu'il était toujours en possession de celui-ci, ce pour asseoir sa thèse du projet africain.

E. 1.2.10

Il résulte des éléments qui précèdent ce qui suit: - aux fins de ne pas rembourser le prêt de CHF 30'000.- que I_____ lui avait consenti, - le prévenu s'est procuré une carabine, qu'il a essayée dans une sacoche en cuir, - il s'est rendu au domicile de I_____ avec cette arme, où il a attendu le retour du précité, qu'il a abattu de deux balles dans la tête, - il a attaché les poignets de sa victime, qu'il a emballée dans des sacs poubelles puis dans une fourre en plastique transparent, le tout étant inséré dans une fourre de duvet, - il a déplacé le corps ainsi emballé sur le balcon et l'a recouvert d'un sac poubelle, - il s'est emparé des clés de la voiture, de la carte bancaire et des clés de l'appartement de la victime,

- 47 - P/12928/2015 - il est parti avec la voiture de la victime avant de revenir le soir même au domicile de celle-ci pour y passer la nuit, - il a nettoyé le sang de la victime dans l'appartement au moyen de produits de nettoyage et de gants de ménage, - dès le lendemain matin et dans les mois qui ont suivi, il a systématiquement vidé le compte bancaire de la victime, - il est revenu dormir à plusieurs reprises au domicile de la victime, ce qui lui a permis, dès le 12 mars et ce jusqu'au 18 mars 2015, de s'emparer de divers objets se trouvant au domicile de la victime et de les vendre dans un magasin de seconde main, - dès le lendemain encore, il a pris des mesures pour louer la voiture de la victime et se procurer ainsi des gains supplémentaires, - il a monté la thèse du projet africain en faisant croire à un départ pour l'Afrique de la victime, - il a téléphoné à la police pour l'informer que I_____ était parti en Afrique, - il a pris le raccordement téléphonique de la victime, alors qu'il a vendu un de ses appareils dès le lendemain de l'homicide, et a fait croire qu'il se préoccupait de celle-ci, qu'il savait pourtant morte et alors qu'il était lui-même en possession du raccordement téléphonique de la victime.

E. 1.2.11

Il sera relevé que, certes, un profil ADN de mélange d'une personne H1 a été mis en évidence sur les extrémités du scotch collé sur un sac poubelle emballant la victime. Toutefois, il sera relevé que ce profil H1 a été retrouvé uniquement à cet endroit et que cette trace a pu être déposée avant l'emballage du corps, tel que cela ressort du rapport de police et du témoignage lors de l'audience de jugement des généticiens. Enfin, alors que le prévenu n'a cessé de mettre en cause T_____ dans l'homicide de I_____, T_____ est exclu de ce profil H1. Par conséquent, la présence de ce profil H1 ne permet pas d'éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu.

E. 1.2.12

Enfin, si la procédure a permis d'établir que le prévenu s'est trouvé en conflit avec certaines personnes de son entourage, celle-ci a permis de démontrer qu'aucun de ces conflits ne permet d'éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu. En effet, AR_____ a obtenu gain de cause auprès des autorités judiciaires et n'avait plus de contact avec I_____ au jour de son décès. Par conséquent, l'intéressé n'avait

- 48 - P/12928/2015 aucune raison de s'en prendre au précité, outre qu'aucun lien ne relie AR_____ à l'homicide. AT_____ et AU_____ auraient bénéficié d'argent de la part de I_____ avant de couper tout contact avec lui. Par ailleurs, aucun lien ne relie ces femmes à l'homicide. Quant à AV_____, il a également obtenu gain de cause auprès des autorités judiciaires et n'avait plus de lien avec I_____ au jour de son décès. Par ailleurs, aucun lien ne le relie à l'homicide. AY_____ a accouché en France le _____ 2015 et n'est venue en Suisse qu'en juin 2015. Par ailleurs, aucun lien ne relie l'intéressée à l'homicide, outre que sa présence en Suisse au moment des faits n'est pas vraisemblable. Un différend a opposé BB_____ à la victime, lequel a néanmoins été clos par ordonnance de non-entrée en matière début 2015. Il n'apparaît pas que les intéressés aient gardé des contacts depuis lors, l'incident étant clos. Par ailleurs, aucun lien ne relie BB_____ à l'homicide. S'agissant de AF_____, il ressort de la procédure que la victime entretenait des contacts avec cette femme sénégalaise. Cette dernière recevait de l'argent de I_____ et se trouvait au Sénégal à la date de l'homicide. Dans cette mesure, la précitée n'avait aucun intérêt à supprimer la personne qui lui faisait parvenir des fonds. En ce qui concerne BE_____ ou BG_____, aucun élément ne les relie à l'homicide. La procédure a permis de mettre en évidence que la description faite par le concierge BF_____ d'un homme roux comme étant la personne à qui il avait remis les clés de l'appartement de I_____ résultait d'un souvenir erroné, le prévenu ayant reconnu être la personne à qui le concierge avait remis les nouvelles clés de la victime. Pour le surplus, aucun lien ne relie les frères BE_____/BG_____ à l'homicide.

E. 1.3

En agissant dans les circonstances décrites au considérant 1.2.10., le prévenu a tué I_____ avec une absence particulière de scrupules. Son mobile est particulièrement odieux, soit ne pas rembourser sa victime. Il a exploité la confiance de sa victime en s'introduisant chez elle et en l'attendant pour l'éliminer. Le prévenu a prémédité son action. Il s'est procuré une arme, l'a testée au préalable et a justifié auprès de son ex-épouse son absence le 11 mars 2015. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, le prévenu a également manifesté le plus complet mépris de la vie d'autrui. En effet, après l'avoir exécutée, le prévenu a dissimulé le corps de la victime et a retardé la découverte du crime en nettoyant

- 49 - P/12928/2015 l'appartement et en faisant croire au départ pour l'Afrique de la victime. Après son crime, le prévenu est revenu, à plusieurs reprises, dormir dans l'appartement de la victime, emballée sur le balcon. Il a vendu des objets ornant l'appartement, a pris la voiture de la victime et a pris des dispositions pour louer ce véhicule pour se procurer des gains supplémentaires. Il a vidé le compte bancaire de la victime au fur et à mesure que celui-ci était alimenté. Il a éliminé une personne dont il soutient qu'elle a été son ami. Son égoïsme l'a emporté sur toute autre considération. Ces faits sont constitutifs d'assassinat et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le

but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1). Pour les objets n'ayant pas de valeur marchande, ou n'ayant pas de valeur déterminable, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime. On peut également tenir compte du montant que l'auteur serait disposé à payer à la victime pour acquérir la chose (ATF 116 IV 90 consid. 2b/aa). Indépendamment du fait que le dessein d'enrichissement ne fait pas partie de l'intention mais constitue un élément subjectif supplémentaire, l'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur. L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que le voleur se procure en usant de la chose soustraite. L'avantage patrimonial peut ainsi correspondre à la contre-valeur que l'on reçoit en échange de la chose volée, comme pour les titres de rationnement, ou découler de l'emploi que l'on en fait, comme c'est par exemple le cas d'une lettre compromettante volée en vue de chantage. Dans ces deux cas, l'auteur soustrait à l'ayant droit une chose, non pas à cause de sa valeur intrinsèque, mais bien en fonction de sa

- 50 - P/12928/2015 valeur d'usage, le dessein d'enrichissement illégitime s'étendant à cette dernière valeur (ATF 111 IV 74 consid. 1). 2.1.3. L'art. 147 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. En principe, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui a été introduite dans le code pénal pour combler une lacune dans les cas où l'auteur, au lieu de tromper une personne, manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation et qui est parfois aussi qualifiée d'"escroquerie informatique", revêt ainsi un caractère subsidiaire par rapport à l'escroquerie;

si la manipulation d'une machine ne suffit pas pour obtenir le résultat, mais qu'il faut encore qu'une personne soit trompée, l'escroquerie prime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (ATF 129 IV 22, consid. 4.2 et références citées). 2.1.4. Celui qui s'approprie une carte de crédit ou de débit et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même, et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues par l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (Petit commentaire du CP, n. 30 ad art. 147 CP). 2.2.1. En l'espèce, le prévenu soutient que I_____ lui a remis les clés de son véhicule pour qu'il puisse l'utiliser pendant son séjour africain. Ces déclarations sont dénuées de crédibilité. En effet, il a été établi et retenu que le prévenu a tué I_____ le 11 mars 2015, à midi. Après l'homicide, le prévenu a pris la voiture de sa victime et est retourné auprès de son ex-épouse à son domicile de Nyon. Dans ces circonstances, le prévenu a bien soustrait le véhicule de sa victime. Le lendemain, le prévenu a publié une annonce visant à louer ledit véhicule et, dans les mois qui ont suivi, il l'a utilisé comme le sien propre.

- 51 - P/12928/2015 Il a ainsi incorporé ledit véhicule soustrait à son patrimoine, se l'appropriant et s'enrichissant de sa valeur. Ces faits sont constitutifs de vol et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction. 2.2.2. Après l'homicide, le prévenu a, dans les mêmes circonstances que sus-décrites, pris la carte de crédit de la victime puis procédé à des retraits dès le lendemain et jusqu'au 11 juin 2015. Ces faits sont constitutifs de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et le prévenu sera reconnu coupable de ces chefs d'infraction. 2.2.3. Après l'homicide et dans les jours qui ont suivi, le prévenu est revenu au domicile de la victime et s'est emparé de ses affaires, à l'instar de son téléphone, de sa télévision et de son aspirateur, pour les revendre à un magasin de seconde main. Ce faisant, il a soustrait lesdites affaires et se les est appropriées s'enrichissant de leur valeur. Ces faits sont constitutifs de vol et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

E. 2.1

p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 6.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. En

- 56 - P/12928/2015 revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète); le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3

Il est également reproché au prévenu d'avoir retiré, le 11 février 2015, une somme de CHF 1'940.- sur le compte de I_____ à l'aide de la carte bancaire que le précité lui avait confiée.

E. 3.1

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé à savoir les conserver, les gérer ou les remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). L'élément subjectif de l'infraction n'est toutefois pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Lorsque le titulaire d'un compte remet à une tierce personne une carte bancaire avec son numéro d'identification personnel et que celle-ci viole les instructions du titulaire du compte dans la mesure où elle prélève de l'argent à ses propres fins, il y a abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et non utilisation frauduleuse d'un ordinateur (Petit commentaire CP, n. 29 ad art. 147 CP et réf. cit.: Revue suisse de jurisprudence SJZ 103/2007 S. 281).

- 52 - P/12928/2015

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu conteste avoir effectué le retrait litigieux. Ces déclarations n'emportent pas conviction. Il ressort des messages des 16 et 17 février 2015 envoyés par I_____ au prévenu que le premier cité s'étonnait de ne pas avoir reçu ses prestations sociales du mois. Le prévenu a reconnu avoir été en possession de la carte bancaire en question le 10 février 2015, mais a prétendu l'avoir rendue. Il ressort de manière univoque des messages du 17 février 2015 envoyés au prévenu que I_____ l'accusait d'avoir retiré les CHF 1'940.- en question, précisant n'avoir prêté la carte à personne d'autre. Le prévenu a servi des mensonges à la victime pour justifier le fait qu'il ne pouvait être l'auteur du retrait en question, mentionnant faussement s'être trouvé à Vallorbe incarcéré le jour du retrait. Il convient de rappeler que, durant cette même période, le prévenu ne disposait d'aucune source de revenus et que les rentes AI perçues par son ex-épouse ne suffisaient pas à couvrir les dépenses du ménage. Enfin, il sera relevé que le retrait en question a été effectué à 10h00 et que le prévenu a activé une antenne téléphonique à Nyon à 11h27, ce qui lui a laissé suffisamment de temps pour procéder au retrait à Genève avant de retourner sur Nyon. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que le prévenu a utilisé la carte bancaire de I_____ que celui-ci lui avait confiée la veille pour retirer sans l'autorisation du titulaire le montant de CHF 1'940.-. Ces faits sont constitutifs d'abus de confiance et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

E. 4

B_____ 4.1.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un

tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas; il faut encore qu'elle soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence qu'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait la preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles pour éviter d'être trompée.

- 53 - P/12928/2015 L'astuce n'est exclue que si la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. et les références citées).

4.1.2. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.). Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, la falsification d'un titre est réalisée dès que le contenu de la déclaration initiale de l'auteur est transformé. Le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, à modifier le titre ou à en supprimer une partie. Par exemple, l'auteur modifie une date, un nom ou un chiffre mentionné dans le titre. Par ailleurs, l'auteur réel d'un faux matériel est celui dont le titre reproduit la manifestation de la volonté dans la vie juridique. L'auteur réel est ainsi celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu, non celui qui a fabriqué le titre de sa propre main (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1. in JdT 2012 IV 121).

4.1.3. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, N 188-189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7, consid. 3. et références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, le prévenu a contacté la partie plaignante B_____, un ami d'enfance, en lui faisant croire qu'il entendait entrer en relation d'affaires avec lui, soit lui acheter une maison, puis en prétendant avoir reçu un héritage de son père biologique, qu'il venait de

retrouver, tout en sachant que son ami était également un enfant adopté. Pour asseoir ses mensonges, il a produit un faux avis de crédit de sa société pour prouver l'existence des fonds en question, tout en prétendant que ceux-ci étaient bloqués par la banque.

- 54 - P/12928/2015 Sur la base de ces mensonges, la partie plaignante a versé les CHF 15'000.- demandés. Ce faisant, le prévenu a recouru à un édifice de mensonges et falsifié un document bancaire propre à prouver que sa société était créditrice de sa banque de plus de CHF 12'000'000.-. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et de faux dans les titres et le prévenu sera reconnu coupable de ces infractions.

E. 5

A_____ 5.1.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 128 IV 53 consid. 1a; 117 IV 27 consid. 2c). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 173). 5.1.2. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, la punition de l'infraction de menaces suppose la réalisation de deux conditions.

Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (arrêt 6B_877/2013 consid. 4.1.; cf. arrêt 6B_192/2012 du 10 septembre 2012 consid. 1.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale (arrêt 6B_877/2013 consid. 4.1., CORBOZ, op. cit., n° 9 ad art. 180 CP). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel est suffisant. 5.2.1. En l'occurrence, le prévenu a traité, dans plusieurs messages envoyés le 6 octobre 2014, la partie plaignante A_____ de "gros merde" ou de "connard", alors que les revendications liées à l'activité de M_____ du précité n'avaient rien de répréhensible. Ces termes sont manifestement propres à jeter un regard méprisant sur la personne de A_____. Le prévenu a ainsi réalisé les éléments constitutifs de l'infraction visée par l'art. 177 al. 1 CP. Il sera relevé que les injures n'ont pas été provoquées par la partie plaignante. En revanche, certes, le plaignant a répondu "Ma van fan cullo!" au message du prévenu le traitant à nouveau de "gros merde". Toutefois, il ne sera pas fait application de l'art. 177 al. 2 CP dans la mesure où le prévenu a continué ses insultes.

- 55 - P/12928/2015 Le prévenu sera, dès lors, reconnu coupable d'injures et condamné à une peine pécuniaire. 5.2.2. Le même jour, le prévenu a adressé un message en indiquant à la partie plaignante qu'il entendait "venir avec des amis" pour lui montrer ce qu'il faisait à "des merdes" comme elle. Ce message s'insère dans un déchaînement de messages dans lesquels le prévenu a provoqué la partie plaignante puis l'a avertie sur les conséquences possibles de son comportement en lui faisant comprendre que la police ne serait pas assez rapide pour empêcher ce qui allait lui arriver. Le message envoyé était de nature à faire

craindre à la partie plaignante un préjudice à son intégrité physique, ce d'autant plus que celle-ci habite à proximité immédiate du prévenu. La partie plaignante a effectivement craint une atteinte à son intégrité physique, peu importe à cet égard le message envoyé précédemment par le plaignant qui mentionne "Oh j'ai peur!!!". En effet, au vu de l'enchaînement de messages envoyés par le prévenu et de leur teneur, le message de menaces envoyé par le prévenu était de nature à effrayer le plaignant. Ces faits sont constitutifs de menaces et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid.

E. 6.2

La faute du prévenu est particulièrement lourde. Le prévenu s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique, en agissant avec détermination et sang-froid. Muni d'une carabine, qu'il avait préalablement essayée dans une sacoche en cuir retrouvée à son domicile, il s'est rendu dans l'appartement de la victime et a attendu son retour. Etant dans l'impossibilité de rembourser un prêt que la victime lui avait octroyé et qui en réclamait avec insistance le remboursement, il a tué I_____ de deux balles dans la tête, ne lui laissant aucune chance et lui a attaché les poignets. Il connaissait les lieux, savait sa victime vulnérable, puisqu'elle vivait seule et était amoindrie par l'âge, laquelle n'avait eu comme tort que de demander le remboursement du prêt octroyé. Le prévenu a fait preuve de froideur extrême tant avant qu'après les faits. Avant les faits: - il a prémédité les faits en se procurant une carabine et en l'essayant au préalable dans une sacoche en cuir, en démontant l'arme pour la transporter, arme qu'il a mise dans le sac à dos de sa fille; - il a averti son épouse de son absence le jour en question; - il a profité de la confiance de la victime pour lui fixer un rendez-vous, en lui faisant miroiter le remboursement des fonds prêtés, puis pour aller dans son appartement et attendre patiemment son retour. Après les faits: - il a repris immédiatement le cours de sa vie, soit en rentrant à son domicile l'après-midi de son assassinat pour s'occuper de son ex-épouse et de sa fille, non sans s'être emparé au préalable du véhicule de sa victime qu'il a utilisé comme étant le sien, allant jusqu'à le louer à un tiers; - il a emballé soigneusement sa victime dans diverses couches de plastique et dans un duvet puis en la recouvrant de sacs poubelles, ainsi qu'en déplaçant le corps sur le balcon, avant de revenir dormir plusieurs nuits au domicile de la victime, qui gisait alors à proximité; - il

s'est emparé de la carte bancaire de la victime puis en vidant le compte bancaire de celle-ci dès le lendemain et dès réception des prestations sociales de la victime et ce, jusqu'au jour de son arrestation;

- 57 - P/12928/2015 - il s'est emparé des effets personnels de la victime, en revenant à plusieurs reprises à son domicile, et en revendant ceux-ci pour en retirer le maximum d'argent, allant jusqu'à voler et vendre l'aspirateur, le téléviseur ou le cuiseur de riz de la victime; - il a tenté de déjouer les futurs enquêteurs du crime en faisant croire qu'il ignorait la victime morte en envoyant des messages à celle-ci, alors qu'il était en possession de la carte SIM de celle-ci, carte qu'il avait introduite dans un autre téléphone et en répandant la fausse rumeur d'un départ du défunt pour l'Afrique; - il a nettoyé l'appartement de la victime pour effacer les traces de son crime et retarder la découverte du corps. Par ses agissements, le prévenu a démontré le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui. Son mobile est égoïste et futile. Il a agi pour éviter de devoir rembourser son prêteur. Il avait pourtant une totale liberté de choix entre un comportement licite et un autre interdit par la loi, mais il a choisi de tuer dans un but égoïste. Le prévenu s'en était déjà pris au patrimoine de la victime en retirant, le 11 février 2015, du compte bancaire de celle-ci la somme de CHF 1'940.-, abusant de sa confiance, alors qu'il la savait se trouver dans une situation financière précaire. Le prévenu n'a pas non plus hésité à monter un édifice de mensonges, usant d'anciens liens d'amitié remontant à l'enfance et basé sur un statut commun d'enfant adopté, et à créer un faux document bancaire pour asseoir ses dires, afin d'obtenir un prêt de plusieurs milliers de francs. Enfin, le prévenu s'en est pris à l'honneur et à la liberté d'une personne qu'il avait engagée et qui faisait valoir des revendications professionnelles légitimes. Il a agi ainsi par mépris du patrimoine d'autrui et des lois en vigueur dans notre pays. Au moment des faits, le prévenu avait plusieurs antécédents judiciaires qui peuvent être qualifiés de petite criminalité. La collaboration du prévenu à la procédure a été mauvaise. L'intéressé n'a cessé de varier dans ses déclarations qu'il a adaptées au gré de la procédure et, confronté aux éléments qui lui étaient présentés, il a mis les enquêteurs sur de fausses pistes et s'est fabriqué des alibis. La prise de conscience du prévenu est mauvaise. Il n'a manifesté aucune empathie pour la victime ou sa fille, alors qu'il a prétendu avoir été son ami. Ses regrets manifestés en audience de jugement sont feints et portent, cas échéant, sur son propre sort. Il n'a même jamais admis la gravité des faits commis à l'encontre de la partie plaignante B _____, faits qu'il a pourtant admis. La situation personnelle du prévenu est sans particularité. Au moment des faits, il vivait avec son ex-épouse et était père. Certes, il ne disposait pas d'un emploi rémunéré et sa situation financière était mauvaise. Toutefois, le prévenu est jeune, en relative bonne santé et dispose d'un statut administratif régulier en Suisse puisqu'il est suisse. Rien ne justifie les actes commis, en particulier l'acte homicide.

- 58 - P/12928/2015 La responsabilité du prévenu au moment des faits était entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il y a concours d'infractions, sauf avec l'infraction d'injure, passible uniquement d'une peine pécuniaire. L'assassinat, l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Eu égard à ce qui précède, à la lâcheté de l'acte, à la futilité du mobile et à la froideur dont le prévenu a fait preuve après l'homicide et dans les mois qui ont suivi une peine privative de liberté de 18 ans sera prononcée. Vu la peine prononcée, le sursis à la peine prononcée le 27 août 2014 ne sera pas révoqué.

E. 7

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). 7.1.1. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; 130 III 699 consid. 5.1). 7.1.2. S'il est incontesté que la mort d'un père assassiné est une épreuve douloureuse et ouvre un droit à réparation morale, il convient également de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de l'intensité des liens entre le défunt et sa fille et de leur âge respectif. En l'espèce, la partie plaignante est la fille du défunt assassiné par le prévenu. Elle vit en France avec sa fille et n'a plus eu de contacts physiques avec son père depuis 2008, n'ayant conservé que des contacts épisodiques par internet, le dernier remontant à 2014 selon ses dires. Elle ignorait où habitait son père au moment de sa mort. Au vu de ces éléments, le prévenu sera condamné à verser à la plaignante une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-, avec intérêts au jour du décès, soit au 11 mars 2015.

- 59 - P/12928/2015 7.2.1. Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.2.2. En l'espèce, la fille du défunt fait valoir des prétentions en réparation du dommage matériel contenues dans ses écritures du 7 février 2017. S'agissant de la somme de CHF 30'000.- réclamée par la partie plaignante, correspondant au prêt non remboursé par le prévenu au défunt, ce dommage ne découle pas de l'infraction d'assassinat commise, mais n'en représente que le mobile. Il s'agit, dès lors, d'un dommage indirect dont la partie plaignante ne peut se prévaloir dans le cadre de la procédure pénale. Dans cette mesure, elle sera déboutée de ses conclusions civiles à cet égard. Il en est de même de la somme de CHF 2'000.- retirée par I_____ le 11 mars 2015. Cette somme ne découle pas de la commission d'une infraction décrite dans l'acte d'accusation outre que sur le montant retiré CHF 480.- ont été envoyés à AF_____ au Sénégal. En d'autres termes, il n'est pas reproché dans l'acte d'accusation le vol de cette somme. Ainsi, les prétentions civiles de la partie plaignante ne découlent pas de la commission d'une infraction commise par le prévenu. En revanche, il sera fait droit aux prétentions civiles de la partie plaignante et le prévenu sera condamné à lui verser les sommes de : ■ CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 février 2015, montant retiré le 11 février 2015 à l'aide de la carte bancaire confiée par le défunt au prévenu, avec intérêts à la date du retrait; ■ CHF 142.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2015, ■ CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 avril 2015, ■ CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 avril 2015, ■

CHF 130.-, avec intérêts à 5% dès le 13 avril 2015, ■ CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2015, ■ CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2015, ■ CHF 930.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2015, ■ CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 10 juin 2015, ■ CHF 1'940.-, avec intérêts à 5% dès le 11 juin 2015 montants qui correspondent aux retraits d'argent effectués à l'aide de la carte bancaire volée au défunt, avec intérêts à la date des retraits;

- 60 - P/12928/2015 ■ CHF 612.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2015, ■ CHF 260.-, avec intérêts à 5% dès le 13 mars 2015, ■ CHF 465.-, avec intérêts à 5% dès le 16 mars 2015, montants qui correspondent aux ventes à AJ_____ des objets volés au défunt, avec intérêts à la date des ventes.

E. 8

Le véhicule actuellement séquestré en mains de la fourrière et immatriculé au nom de BP_____ sera confisqué, la partie plaignante n'ayant pas revendiqué sa restitution, et le produit de sa vente sera alloué à l'Etat. Subsidiairement, si les frais de réalisation devaient être supérieurs au produit de la vente, ce véhicule devra être détruit.

E. 9

Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.